

12.1

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : AFFAIRES FONCIÈRES

Projet d'acquisition d'une parcelle cadastrée section BX n° 65 sise lieu-dit Largiola d'une superficie de 124 m² appartenant à M. et Mme Vittorio MURGIA supportant le poste de refoulement.

Le Maire, sur proposition conjointe du 1^{er} Adjoint délégué aux affaires foncières et immobilières et du 7^{ème} Adjoint délégué aux infrastructures et travaux, eau et assainissement, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La Commune a construit en 1985 sur la parcelle cadastrée section BX n° 65 appartenant à Monsieur et Madame Vittorio MURGIA, un poste de refoulement des eaux sans pour autant acter juridiquement l'occupation de ce terrain.

Dans l'objectif de régulariser cette occupation sans droit ni titre du bien d'autrui, la Commune a entrepris des négociations avec les propriétaires privés.

Afin de se conformer aux prescriptions des services de l'Etat sur la réduction des baux, de réaliser des économies et de pérenniser cet équipement indispensable à la desserte en eau potable de la zone, la Commune a ainsi pu négocier l'acquisition de cette parcelle d'une superficie totale de 124 m² au prix de 35.000,00 €.

Il est ici précisé que, la valeur de la parcelle ne dépassant pas le seuil de consultation obligatoire de 180.000,00 € en cas d'acquisition par une commune, le service des Domaines n'a pas été consulté.

Les propriétaires ont par ailleurs fait connaître le souhait d'établir une servitude de « non altius tollendi » de 6 mètres à l'égout sur la parcelle vendue afin de maintenir la vue dégagée et l'environnement paisible.

Ce type de servitude instaure une limite au propriétaire du fond servant - ici, la Commune - en lui interdisant de bâtir ou de surélever un immeuble au-delà d'une certaine hauteur afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire du fond dominant - ici, Monsieur et Madame MURGIA.

Ainsi, il est proposé :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section BX n° 65 d'une superficie de 124 m² pour un montant de 35.000 € et 2.200 € de frais notariés conformément au plan cadastral et à l'accord des vendeurs joints,
- d'accepter le principe d'une servitude « non altius tollendi » de 6 mètres à l'égout sur la parcelle cadastrée section BX n° 65 en fonds servant au profit de la parcelle cadastrée section BX n° 63 en fonds dominant.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'accord de Monsieur et Madame MURGIA en date du 27 mars 2023,

- de valider le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section BX n° 65 sise lieu-dit LARGIOLA à M. et Mme Vittorio MURGIA et le principe de la servitude « non altius tollendi » de 6 mètres à l'égout.
- de valider le montant de l'acquisition de 35.000,00 € assorti de 2.200,00 € de frais notariés à la charge de la Commune.

- d'autoriser le Maire à poursuivre toutes démarches afférentes à la bonne exécution de la présente délibération, incluant des demandes de subvention.
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires au projet d'acquisition visé aux articles précédents.
- d'inscrire les dépenses afférentes aux imputations budgétaires correspondantes pour chaque exercice concerné.